



-----

**Pouvoir adjudicateur**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA  
SOMME**

-----

**Objet**

**MARCHÉS SUBSÉQUENTS « FOURNITURE D'ELECTRICITÉ ET  
DE GAZ NATUREL »**

**GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Coordonnateur du Groupement de commandes : Fédération  
Départementale d'Energie de la Somme**

-----

**FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ**

**CAHIER DES CLAUSES SPÉCIFIQUES  
(C.C.S.) des lots n°1 et 2**

# SOMMAIRE

	Pages
<b>ARTICLE 1 – OBJET DU CAHIER DES CLAUSES SPECIFIQUES (CCS).....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – OBJET DES PRESENTS MARCHES SUBSEQUENTS .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 – FORME DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 – CONTENU DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 – MECANISME DE CAPACITÉ ET COEFFICIENTS DE CAPACITÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS .....</b>	<b>5</b>

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CAHIER DES CLAUSES SPECIFIQUES (CCS)**

Le Cahier des clauses spécifiques (CCS) est remis lors de la passation de marchés subséquents.

Le CCS-Marché subséquent définit l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution des prestations qui n'auraient pas été définies au sein des CCAP et CCTP de l'accord-cadre ou précise et complète certaines des clauses définies dans les pièces précitées.

## **ARTICLE 2 – OBJET DES PRESENTS MARCHES SUBSEQUENTS**

Les marchés subséquents concernés par le Cahier des Clauses Spécifiques sont les marchés subséquents des lots n°1 et 2 de l'accord-cadre.

Le candidat trouvera, dans un fichier électronique joint à la consultation, la liste mise à jour des points de livraison et des consommations associées relative au lot précité.

Pour mémoire, l'article 4.5 du CCTP (Evolution du périmètre du marché) indique que le périmètre global de chaque marché subséquent sera amené à évoluer durant son exécution avec d'éventuelles intégrations ou suppressions de points de livraison. La faculté d'intégrer des points de livraison est limitée à une augmentation de 15% par rapport au volume de consommation indiqué au Détail Quantitatif Estimatif du Marché Subséquent pour chaque année (article 10-2 du CCAP).

## **ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT**

Sous réserve des stipulations de l'article 4 du CCTP, **la bascule intervient le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 0h00**, pour tous les points de livraison identifiés dans la liste des points de livraison relative à un marché subséquent sauf pour quelques points.

La durée de la fourniture complète en énergie électrique et de l'accès au réseau public de distribution et son utilisation des points de livraison précités est de **48 mois** à compter de la date de bascule et prendra fin le 31 décembre 2024 à minuit.

## **ARTICLE 4 – FORME DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX**

En l'état du marché à la date de lancement de la consultation pour le marché subséquent, il est demandé au fournisseur un approvisionnement 100% à prix marché :

Le bordereau des prix unitaires de la fourniture d'énergie électrique porte sur un prix basé sur un approvisionnement 100 % à prix marché.

Les prix de fourniture en énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires sont établis par période horosaisonnaire et pour chacune des années calendaires de fourniture ; ces prix sont exprimés en €/MWh.

Les prix sont horosaisonnalisés pour les points de livraison et s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horosaisonnalité du gestionnaire du réseau de distribution.

Les prix de fourniture pour les années calendaires 2021, 2022 et 2023 sont fermes. Les prix de fourniture pour l'année calendaire 2024 sont révisables conformément aux dispositions de l'article 11-3-2 du CCAP, le candidat indiquera dans le Bordereau des Prix Unitaires les

coefficients fermes invariables a, b et c servant à établir les  
formule :  $PF = a \times BL + b \times PL + C$

Où :

PF est le prix unitaire proportionnel aux quantités livrées déterminé au stade de l'attribution des marchés subséquents ;

BL est le prix de marché Baseload ;

PL est le prix de marché Peakload.

Le prix unitaire de fourniture initial  $PF_0$  proportionnel aux quantités livrées sera déterminé au stade de l'attribution des marchés subséquents en prenant en compte les prix de règlement de la veille du jour de la remise des offres, soit le 06/07/2020, publiés par EEX sur les produits Baseload et Peakload 2021 et que le candidat indiquera dans le Bordereau.

Le candidat devra informer le coordonnateur de l'évolution des cours pour l'année 2024 et ce dès que la cotation 2024 sera possible.

Le prix révisable sera établi sur la base d'une position prise par le pouvoir adjudicateur sur le cours de clôture (Settlement Price), publié en clôture par EEX le jour de chaque prise de position. Au cas où des prises de position seront traitées en gré à gré (OTC), le fournisseur indiquera au bordereau des prix unitaires la remise consentie pour achat en OTC au lieu d'achat sur cours de clôture.

Selon l'évolution du marché jusqu'à la date de remise des offres, il pourra être demandé aux fournisseurs d'autres propositions : prix révisables sur d'autres années calendaires que 2024, dans les mêmes conditions de fixation du prix, voire un approvisionnement basé sur l'ARENH, le pouvoir adjudicateur se réservant la possibilité de retenir le fournisseur présentant la meilleure offre selon les règles de notation dans la solution retenue.

## **ARTICLE 5 – CONTENU DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX**

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires, couvrent notamment :

- les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;
- les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des prestations réalisées par le titulaire visées aux articles 4 et 5 du CCTP.

Le bordereau des prix unitaires fait apparaître le surcoût associé aux garanties d'origine visées à l'article L. 314-14 du code de l'énergie. Ce surcoût est identique pour les 48 mois de fourniture : il est exprimé en €/MWh H.T. et il est ferme pour la durée de fourniture. Le volume de fourniture associée aux garanties d'origine est précisé dans le détail quantitatif estimatif ; il est estimatif et non contractuel. L'analyse de ce surcoût se fera en considérant un approvisionnement global à 30% du total en électricité verte au stade du détail estimatif. La proportion d'électricité verte sera ensuite déterminée pour chaque membre au stade des opérations préalables à la bascule et selon les possibilités prévues par l'offre du titulaire, étant entendu que certains membres dont Amiens et Amiens Métropole souhaitent 100% d'électricité verte.

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires ne comprennent pas :

- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant sur l'énergie électrique ;
- les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison ;
- les prix figurant dans le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution, facturés par le titulaire dans le cadre du marché au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution réalisées à la demande du membre du groupement : mise en service, modification de puissance, etc. ;
- le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire de réseau de transport selon des modalités approuvées par la CRE ;

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique seront appliqués aux quantités réellement livrées.

## **ARTICLE 6 – MECANISME DE CAPACITÉ ET COEFFICIENTS DE CAPACITÉ**

Pour rappel, les surcoûts liés au mécanisme de capacité pour les Points de Livraison Verts Télérelevés ne font pas l'objet de l'analyse au stade des marchés subséquents. Le mode de facturation sur base d'une capacité estimée et d'une régularisation Ex Post fonction de la capacité réelle générée par chaque profil ne fait pas du mécanisme de capacité pour les PDL un élément de comparaison au stade des marchés subséquents.

Pour les Points de Livraison profilés avec prix fixés par horosaïson, le candidat fera apparaître des coefficients de capacité sur l'ensemble des postes de consommation.

Au stade des marchés subséquents, l'analyse du surcoût généré par le mécanisme de capacité se fera sur base des coefficients remis par chacun des candidats et d'un prix de la capacité de 19,4583 €/kW.

## **ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

Pour chaque lot, les offres seront notées et classées conformément à l'article 9-5 du CCAP.

Conformément à l'article 9-5 du CCAP, l'offre économiquement la plus avantageuse sera attribuée au regard des critères suivants :

- le prix (P) à hauteur de 80%, appréciée au regard du montant du Détail Quantitatif Estimatif : l'offre la moins élevée  $P_{min}$  aura 80 points, les autres offres P auront le nombre de points suivants :  $(P_{min}/P) \times 80$ .

Le montant du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pris en compte sera le montant total du Détail Quantitatif Estimatif pour la fourniture selon les quantités estimées à prix fermes (2021, 2022 et 2023), et durant l'année à prix révisable (2024) en considérant un prix de marché identique en 2024 à celui en vigueur la veille de la remise des offres.

- la valeur technique : la note attribuée au stade de l'accord-cadre sera reprise au stade de l'analyse des offres du marché subséquent.